

---

## Discussion relative au projet de décret des comités de Constitution et des recherches sur l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec, lors de la séance du 26 juin 1790

Jean Nicolas Démeunier, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Antoine Balthazar d' André, Charles Claude Christophe Gourdan, Jean-Baptiste Loys

---

### Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, André Antoine Balthazar d', Gourdan Charles Claude Christophe, Loys Jean-Baptiste. Discussion relative au projet de décret des comités de Constitution et des recherches sur l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 466-467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7303\\_t1\\_0466\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7303_t1_0466_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

« 1° Qu'à la diligence de M. le procureur général syndic du département de l'Ain, il sera incessamment demandé aux officiers des élections de Bourg et Belley, ensemble MM. les anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément;

« 2° Que la liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits sera adressée aux districts dont dépendent lesdites communautés, pour, par lesdits districts, faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, auxdits rôles de supplément qui leur seront ensuite renvoyés par les syndics et perçeurs, pour être vérifiés et rendus exécutoires par lesdits districts;

« 3° Qu'il sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux collecteurs, l'autre restera aux archives du district, et le troisième sera par lui envoyé au département;

« 4° Que pour la confection de ces rôles, les municipalités et les collecteurs de 1789 se conformeront à la proclamation du roi du 24 novembre de la même année, rendue à ce sujet;

« 5° Qu'il sera incessamment déterminé de quelle manière on procédera à l'assiette et département des impositions de la présente année, ordonnées par les lettres patentes du 21 février, et ce, sans le concours des députés du bureau des finances et des officiers des élections de Bourg et Belley, et de tous autres qui avaient coutume d'y assister;

« 6° Continueront néanmoins les juges d'élection de Bourg et Belley d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;

« 7° En ce qui concerne les commissaires départis, les intendants, leurs subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration, du moment où les directeurs de département et de district seront en activité, soit que lesdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article 2 du décret du mois de janvier 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives; de telle sorte que, conformément à l'article 9, section III dudit décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif;

« 8° Au surplus, l'Assemblée nationale déclare le présent décret commun à tous les départements et districts du royaume. »

**M. Vernier**, organe du comité des finances, donne ensuite lecture d'une délibération du département de la Haute-Saône, et propose un décret qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, approuve à délibération et les mesures prises par le conseil d'administration du département de la Haute-Saône, pour subvenir à la disette extrême des grains et au soulagement de la classe indigente; ordonne, en conséquence, que ladite délibération, en date du 15 juin, sera exécutée dans tout son contenu. »

**M. Dèmeunier**, rapporteur du comité de Constitution. Dans l'ancien régime, les professeurs, maîtres et principaux des collèges ne payaient ni décimes, ni impositions; leurs appointements

étaient si modiques, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; comme ils ne peuvent actuellement représenter leurs quittances d'imposition directe, on leur fait des difficultés pour les admettre à exercer les droits de citoyens actifs. Votre comité de Constitution vous propose de décréter que, pour cette année seulement, la quittance de contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux professeurs, maîtres et principaux des collèges, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités requises.

Ce décret est ainsi rendu :

« L'Assemblée nationale déclare que, pour les élections de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux maîtres, professeurs et principaux des collèges de Paris, lesquels pourront exercer les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises. »

**M. Dèmeunier** fait ensuite le rapport de l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec, renvoyée hier aux comités réunis de Constitution et des recherches :

Vos comités des recherches et de Constitution ont examiné avec soin le parti que devait prendre l'Assemblée nationale sur la question qu'elle a traitée hier relativement à l'inviolabilité de ses membres. On a paru désirer que le traité renfermât trois dispositions : la première, qui rappela l'indépendance et l'inviolabilité des députés; la seconde, particulière à M. de Lautrec; et enfin, l'approbation de la conduite de la municipalité de Toulouse. Nous avons remarqué que, dans ce moment, il était impossible de développer en détail les principes de l'inviolabilité; il tient à deux points importants, la loi sur les jurés en matière criminelle, et l'établissement d'une haute cour nationale, devant laquelle serait renvoyé le membre déclaré jugeable.

Votre comité a pensé qu'il fallait décréter seulement que, jusqu'à cet établissement, aucun membre de la législature ne pourrait être décrété d'ajournement personnel ou de prise de corps, que lorsqu'après le vu de la plainte, l'Assemblée aurait décidé s'il y a lieu à l'accusation. Ces dispositions sont importantes, non seulement pour la dignité et l'indépendance de vos membres, mais encore pour qu'il ne survienne pas d'interruption dans les travaux. Voici le projet de décret qu'ont l'honneur de vous soumettre vos comités des recherches et de Constitution :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer la liberté et l'indépendance des membres de la législature, déclare que, jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale ne pourront être décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel que lorsque, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée aura décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare non avenue le décret prononcé le 17 contre M. de Lautrec, un de ses membres; lui enjoint de venir à l'Assemblée rendre compte de sa conduite; et après l'avoir entendu, après avoir examiné l'instruction, elle décidera s'il y a lieu à accusation; et, en cas que cela soit ainsi décidé, elle désignera le tribunal par devant lequel l'affaire doit être portée. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

**M. d'André**. Je ne dirai rien sur les principes

que contient le projet du comité; je rappellerai seulement deux circonstances particulières qui méritent de l'attention. La première est celle où un député troublerait l'ordre public : alors, la main-mise, que les Romains appelaient *custodia libera*, doit être autorisée. C'est ce qui sert de sûreté à la personne arrêtée, et qui protège la tranquillité publique. La seconde, que n'a pas prévue votre comité, est celle où un membre est absent sans congé : alors il renonce à son caractère; il n'est plus revêtu de l'inviolabilité. Je propose donc de dénoncer clairement cette disposition, et de dire : « seront compris dans l'article les députés absents avec la permission du Corps législatif ».

**M. Fréteau.** La main-mise doit avoir lieu en toute circonstance : tous les membres d'une nation libre ont droit de s'opposer au désordre. C'est pour cela qu'un membre de l'Assemblée nationale, s'il était surpris en flagrant délit, serait valablement arrêté. Dans les temps même où des individus et des corps privilégiés se préparaient l'impunité après le crime, le droit de main-mise était en vigueur. La fameuse déclaration de 1789 l'atteste assez, puisqu'elle porte que la main-mise aura lieu même à l'égard des ecclésiastiques, nonobstant leur dignité, du moment où il y aura flagrant délit. Il faut donc ajouter à l'article proposé par le comité : « sauf les dispositions des lois sur les cas de flagrant délit ». L'intérêt social exige aussi que l'information soit continuée *in statu quo*. Il faut bien que les témoins puissent être représentés à l'accusé, et notamment les procès-verbaux constatant le délit. Vous ne ferez pas à la société le tort d'interrompre une instruction commencée. Je regarde ce principe comme aussi nécessaire que celui de l'inviolabilité.

**M. Briois de Beaumetz.** Il me semble que ces principes sont suffisamment énoncés par ce décret. Quand on dit qu'un membre de l'Assemblée nationale ne peut être décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel, qu'auparavant la procédure n'ait été communiquée à l'Assemblée nationale, et qu'elle ait jugé s'il y a lieu à accusation, cela suppose qu'on peut commencer une information; cela ne retranche rien du droit incontestable d'arrêter en flagrant délit; toutes ces règles sont respectées par le comité, qui ne les détruit pas. Si cependant on ne les croyait pas assez expliquées, il n'y a point d'inconvénient à le dire d'une manière plus positive. Relativement à l'amendement proposé par M. d'André, je ne crois pas qu'un membre de l'Assemblée nationale soit déchu de son caractère pour s'être absenté sans permission. S'il est éloigné, c'est sa faute; son inviolabilité a été consacrée pour le peuple et non pour lui. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. d'André.

(La discussion est fermée.)

**M. Déméunier.** D'après les diverses observations qui viennent d'être faites, je vous présente, Messieurs, la rédaction suivante qui, je l'espère, satisfera tout le monde :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêtés conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même,

excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux, mais que néanmoins tout jugement sera suspendu jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décrété le 17 contre M. de Lautrec, un de ses membres; pourront cependant les juges continuer l'information; enjoint à M. de Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et, en ce cas, elle désignera le tribunal par devant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

**M. Gourdan.** Je combats l'amendement par lequel l'Assemblée autoriserait à faire des informations. Chacun reconnaît l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, qu'on peut véritablement appeler le privilège du peuple; mais ce privilège devient illusoire, si vous accordez à un tribunal quelconque le droit de prendre des informations. Je suppose, par exemple, qu'un tribunal malveillant ait pris des informations secrètes, et que cent membres de l'Assemblée nationale soient prêts à être décrétés; je vous le demande, qui voudrait dans la suite être député? L'Assemblée doit être, ainsi que tous les individus qui la composent, à l'abri de toute atteinte; je ne prétends pas pour cela leur assurer l'impunité; j'ose croire que personne n'en a besoin.

(Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures.)

**M. Loys.** Je demande la suppression de la dernière disposition de l'article.

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres réclament la clôture.

La clôture est prononcée et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

« En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu, et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal.

« M. le président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

**M. François d'Escars, député de Châtelle-**